

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

Dans l'affaire B 2001/2 – Christel Poelmans / Union économique Benelux

1. Vu la requête introductive d'instance de Christel Poelmans, dénommée ci-après: la requérante, personne au service du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, déposée au greffe de la Cour le 31 août 2001;

Vu les requêtes en intervention introduites par Marianne Weyckmans, Rocco La Mandola (22 octobre 2001); Marc Ruelens, Murielle Van den Broeck (23 octobre 2001); Patricia Beck, Johannes Mooren, Bianca Wauters, Christian Kondo (24 octobre 2001), Maurice Lipszyc (25 octobre 2001); Peter Janssens (7 novembre 2001); Pierre Clarysse (12 novembre 2001); Carine Carlier, Didier Van Schelvergem (19 novembre 2001); Karel Van de Velde (20 novembre 2001);

Vu le mémoire en réponse de l'Union économique Benelux, dénommée ci-après: la défenderesse, déposé au greffe de la Cour le 10 décembre 2001;

Vu les mémoires additionnels de la requérante et de la défenderesse;

Vu les conclusions prises le 1^{er} février 2002 par Monsieur l'avocat général N. Edon concernant les requêtes en intervention;

Vu l'ordonnance de la Cour du 15 février 2002 déclarant les requêtes en intervention recevables;

Vu les mémoires des 14 intervenants;

2. Attendu que par sa requête, la requérante demande de
"déclarer le recours recevable et fondé

Par conséquent :

A. annuler la décision du Collège des Secrétaires généraux du 13 novembre 2000, référence SG/INT (2000) 165, portant rejet de la demande de nomination à titre définitif que la requérante a introduite par lettre du 23 octobre 2000;

- B. annuler la décision du Collège des Secrétaires généraux portant rejet implicite du recours interne que la requérante a introduit par lettre du 21 novembre 2000 contre la prédite décision du 13 novembre 2000 ;
- C. déterminant les rapports de droit entre les parties et leurs conséquences en exécution de l'article 28 du Protocole additionnel, condamner la défenderesse à procéder à la nomination définitive de la requérante au sens de l'article 35, § 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux en liaison avec les articles 1, 1*bis*, 7 et 10 du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux et condamner en outre la défenderesse au paiement d'une somme résultant de ces rapports de droit à titre de compensation pour le préjudice subi depuis le 16 mars 1998 à la suite de l'engagement illicite sous contrat à durée indéterminée de la requérante, étant entendu que cette somme doit être majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique;
- D. condamner la défenderesse aux dépens et notamment aux frais de défense exposés devant votre Cour" ;

3. Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 13 mai 2002 par la requérante, d'une part, et par monsieur J. Busschaert, chef de la division Affaires internes du Secrétariat général, d'autre part;

4. Attendu que monsieur l'avocat général J.-F. Leclercq a donné des conclusions écrites, déposées au greffe de la Cour le 13 décembre 2002;

FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE:

5. Attendu qu'il convient de retenir les faits suivants pour la solution du litige:

La requérante exerce depuis le 16 mars 1998 la fonction de traducteur-réviseur auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux et a été engagée pour une durée indéterminée sur la base d'un contrat de travail du 16 février 1998.

L'article 2 de ce contrat précise que "pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions ci-dessous, la législation belge relative aux contrats de travail est applicable au présent contrat". L'article 4 prévoit une période d'essai de trois mois. L'article 5 du contrat dispose ce qui suit:" Les services rendus en exécution du présent contrat ne confèrent toutefois aucun

titre à l'obtention d'une nomination dans le cadre des agents du Secrétariat général soumis au statut fixé par décision du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives du 10 juin 1970".

Par lettre du 23 octobre 2000, la requérante a demandé sa nomination sous statut. Cette demande a été rejetée par lettre du 13 novembre 2000.

Par lettre du 21 novembre 2000, la requérante a introduit un recours interne. La Commission consultative en matière de protection juridictionnelle a été saisie du recours interne le 18 décembre 2000.

Dans un avis du 22 mai 2001, notifié aux parties le 28 mai 2001, la Commission consultative a indiqué que la requérante restait liée par le contrat de travail qu'elle avait signé mais que le procédé consistant à engager des membres du personnel par contrat était contraire au Traité Benelux.

Par une lettre du 27 août 2001 dont la requérante aurait eu connaissance le 29 août 2001, le Secrétaire général a écrit que la formulation de cet avis pouvait l'agréer tout en soulignant qu'il avait à tenir compte d'office des "accords formels" entre les trois pays sur le plan du cadre organique en vertu desquels il n'était provisoirement pas autorisé à procéder à des engagements définitifs;

QUANT A LA RECEVABILITE:

6. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme; qu'il a été introduit dans le délai prescrit;

QUANT AU RECOURS:

7. Attendu que la requérante prétend à un engagement statutaire;

8. Attendu qu'en vertu de l'article 35, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, l'Autorité nomme et révoque les membres du personnel du Secrétariat général, conformément au statut de ce personnel;

9. que, conformément à l'alinéa 3 de cet article, le statut du personnel ainsi que toutes conditions dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions sont fixés par le Comité de Ministres sur proposition du Secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte;

10. Attendu qu'il ressort de l'article 1^{er}, alinéa 3, du statut du 10 juin 1970, applicable en l'espèce, que l'Autorité peut engager des agents sous contrat et que ces derniers ne sont pas soumis aux dispositions du statut, à l'exception des articles 1*bis*, 7, 13, 14, 15, 34, 35, 36 et 37;

11. Attendu qu'aux termes de l'article 1*bis* susmentionné du statut, par agent engagé par contrat tel que visé à l'article 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu de comprendre l'agent qui:

- a. effectue un stage probatoire d'au minimum un an et d'au maximum deux ans;
- b. remplace un agent absent pour cause de maladie ou pour toute autre raison;
- c. est chargé d'un travail manifestement temporaire ou d'un travail dans un secteur dont la tâche risque d'être modifiée;

12. qu'en vertu de l'article 10 du statut, les agents ne sont nommés à titre définitif qu'après avoir été soumis à un stage probatoire tel que visé à l'article 1*bis* ci-dessus;

13. Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité ne peut engager contractuellement les membres de son personnel que dans les prévisions de l'article 1*bis*;

14. Attendu que la défenderesse ne dément pas en substance que sa conduite est contraire aux exigences du Traité, admet qu'aucune des conditions mentionnées à l'article 1*bis* n'est applicable en ce qui concerne la requérante, mais allègue que:

- a. les instructions du Comité de Ministres qui n'autorisent plus l'Autorité à procéder à des nominations définitives reposent sur des considérations politiques;
- b. l'Autorité a respecté loyalement et scrupuleusement les instructions données;
- c. la requérante savait elle-même, lorsqu'elle a été engagée, que les nominations statutaires n'étaient pas possibles;

15. Attendu que des considérations politiques ne permettent pas en soi de déroger aux dispositions contraignantes du Traité ou du statut des membres du personnel qui a été adopté en vertu de ce Traité;

16. que rien n'atteste que le Comité de Ministres ou le Groupe de travail pour les Affaires administratives, seuls organes habilités à ce faire, aurait modifié les règles statutaires suivant des modalités applicables à la requérante;

17. que les recommandations ou les accords des autorités de tutelle, non autrement précisés, tendant à conduire une politique contraire au statut ne peuvent pas affecter la situation juridique des membres concernés du personnel;

18. Attendu qu'il est sans pertinence que la requérante ait su, lorsqu'elle a été engagée, que les engagements par contrat allaient devenir la règle ou qu'une politique contraire au statut allait être menée et qu'il est également sans pertinence que le contrat de travail à durée indéterminée qu'elle a conclu précise qu'aucun engagement statutaire n'est possible;

19. Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'Autorité n'a pas pu rejeter la demande de la requérante (sur la base d'une référence à l'article 5 du contrat de travail conclu entre les parties) sans violer les dispositions, applicables à la requérante, du statut des agents du Secrétariat général;

20. Attendu qu'en vertu de l'article 28 du Protocole additionnel et par application des dispositions et principes de droit énoncés ci-dessus, il y a lieu de condamner la défenderesse à nommer la requérante à titre définitif avec effet à partir du moment où les conditions statutaires de pareille nomination étaient remplies;

21. Attendu qu'il n'apparaît pas que l'engagement sous contrat à durée indéterminée ait causé à la requérante un préjudice pour lequel la défenderesse devrait payer une indemnité avec intérêts, au motif que l'équité l'exigerait;

22. que la manière dont les rapports de droit entre parties seront réglés en exécution du présent arrêt préserve suffisamment les droits de la requérante;

QUANT AUX FRAIS DE LA REQUERANTE ET DES PARTIES INTERVENANTES:

23. Attendu que les frais de la requérante et de la défenderesse sont à charge de la défenderesse, y compris les frais de représentation ou d'assistance;

24. Attendu que les frais des demandes en intervention sont à charge de ceux qui sont intervenus dans l'instance;

PAR CES MOTIFS:

25. Déclare la requête fondée, déclare fondées les requêtes en intervention;

26. Annule la décision du Collège des Secrétaires généraux du 13 novembre 2000, portant rejet de la demande de nomination à titre définitif que la requérante a introduite par lettre du 23 octobre 2000;

27. Annule la décision du Collège des Secrétaires généraux portant rejet du recours interne que la requérante a formé par lettre du 21 novembre 2000 contre la décision précitée du 13 novembre 2000;

28. Condamne l'Union à procéder à la nomination définitive de la requérante avec effet à compter du jour où cette nomination était statutairement requise;

29. Dit l'arrêt obligatoire à l'égard des intervenants;

30. Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé par messieurs R. Gretsich, président de la Chambre et premier vice-président de la Cour, W.J.M. Davids, membre de la Chambre et président de la Cour et I. Verougstraete, membre suppléant de la Chambre et juge à la Cour,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 24 février 2003 par monsieur I. Verougstraete, préqualifié, en présence de messieurs J.-F. Leclercq, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.